

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISRI FRANCE Merkwiller Pechelbronn

route de WILLENBACH

Usine sièges

67250 MERKWILLER PECHELBRONN

Références : 0823/DB/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement ISRI FRANCE Merkwiller Pechelbronn, implanté route de WILLENBACH Usine sièges 67250 MERKWILLER PECHELBRONN. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISRI FRANCE Merkwiller Pechelbronn
- route de WILLENBACH Usine sièges 67250 MERKWILLER PECHELBRONN
- Code AIOT dans GUN : 0006700823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ISRI FRANCE est une entreprise spécialisée dans le secteur de l'activité de la fabrication d'équipements automobiles, fournissant des sièges poids lourds, camping-car, utilitaires légers, engins de travaux publics et manutentions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques ;
- Plan de gestion des solvants ;
- Stockage des produits ;
- Etat des stocks de produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 2.1.5	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 23/04/2019, article 3.1.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, articles 3.2.1 et 3.2.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 23/04/2019, articles 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.3.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.7	/	Sans objet
Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, articles 8.6.2 et 8.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle sont conformes aux prescriptions.

Cependant, l'inspection reste dans l'attente du retour des résultats de la campagne 2022 portant sur la totalité des rejets atmosphériques (annuelle et triennale) de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 2.1.5
Thèmes : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 2.1.5 — État des stocks de produits dangereux L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des stockages tenu à jour et à disposition (des services de secours et d'incendie et de l'inspection classée). Il a été présenté sous format informatique lors de la visite d'inspection. Un registre informatique, faisant état des stocks des produits dangereux détenus et indiquant leur nature et leurs mentions de dangers, est disponible sur un logiciel nommé "SAP". Il est accessible aux agents désignés via leur PC portable au besoin.
Ces points sont conformes aux prescriptions et n'appellent aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2019, article 3.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Prescription contrôlée : Le tableau à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, répertoriant les conduits et installations raccordées, est remplacé par un tableau comprenant 15 conduits situés dans plusieurs bâtiments.
Constats : Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, articles 3.2.1 et 3.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

- 3.2.1 - Installation de fabrication de mousse polyuréthane conduit n° 1 fréquence annuelle
- 3.2.2 - Concentrations et Flux / Installation de soudage Conduits n°2 et 3 fréquence triannuelle
- 3.2.4 - Concentrations et Flux / Installation de cataphorèse et ultrafiltration conduits n°5 et 6

Constats : Les mesures annuelles effectuées sur les différents conduits (n°1, 5 et 6) sont conformes et leurs résultats sont détaillés en annexe de ce rapport.

Les mesures triannuelles effectuées sur les conduits 2 et 3 sont également conformes mais datées de mars 2019.

L'exploitant a prévu de les intégrer à son plan de contrôles 2022 et fera parvenir à l'inspection les résultats, dès leur réception.

Ce dernier point fait l'objet d'une non-conformité mais au vu des résultats montrant des flux d'émissions très faibles, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats de ces prochaines analyses au plus vite.

Aucune mise en demeure n'est retenue à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2019, articles 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7

Thèmes : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

- 3.2.4 - Concentrations et Flux / Installation de cataphorèse(bain et ultrafiltration) conduits n°5 et 6 fréquence annuelle

3.2.5 - Concentrations et Flux / Brûleur four peinture conduit n°7 fréquence triannuelle Concentrations et Flux / four peinture (entrée et sortie) conduits n°8 et 9 fréquence annuelle

3.2.6 - Concentrations et Flux / chaufferie centrale chaudières 1,2 et 3 conduits n°11,12 et 13 fréquence triannuelle

3.2.7 - Concentrations et Flux / installation traitement de surfaces conduit n°10 fréquence annuelle

Constats : Les mesures annuelles effectuées sur les différents conduits (n°5, 6, 8, 9 et 10) sont conformes et leurs résultats sont détaillés en annexe de ce rapport.

Les mesures triannuelles effectuées sur les conduits 11, 12 et 13 sont conformes en date du 19/11/2020 pour les Nox.

Les valeurs de rejet des poussières et des SOx, (analyse effectuée en 2019) pour les conduits 11, 12 et 13 sont conformes car nulles.

Les mesures triannuelles effectuées sur le conduit 7 sont également conformes mais datées de mars 2019.

L'exploitant a prévu d'intégrer toutes les mesures triannuelles à son plan de contrôle 2022 et fera parvenir à l'inspection les résultats, dès réception.

Concernant les mesures triannuelles, elles font l'objet d'une non-conformité (date de mesure dépassée) mais, au vu des résultats montrant des flux émis très faibles, voire pas de rejets, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats de ces prochaines analyses au plus vite.

Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets annuels
Prescription contrôlée : Article 3.3.1 — Rejets annuels Le flux annuel en COVNM est limité à 14,2 tonnes.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection, au titre de l'année 2021, un calcul de ses rejets annuels en COVNM de 9,824 tonnes.
Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.7
Thèmes : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : chapitre 3.7 — Plan de gestion des solvants L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des solvants. Celui-ci a été transmis à l'inspection en aval de la visite.
Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, articles 8.6.2 et 8.6.5

Thèmes : Risques accidentels, {Installation de fabrication de mousse polyuréthane}

Prescription contrôlée :

Article 8.6.2 — Entreposage des matières premières

Les matières premières présentes sur le site et leurs conditionnements sont repris dans le tableau suivant.

Substances Conditionnement | Quantité maximale stockée _ Localisation

Polyol GRV* de 1 m³ 30 GRV, soit 30 m³

MDI Cuve aérienne de 27 m³ 27m³ Local distinct et voisin de la Agent démoluant Fûts de 200 L 15 fûts, soit 3 m³ ZONE de moussage

* Grand Réservoir Vrac

Le dépôt des substances est associé à une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté. il est aménagé de manière à ce que le MDI et le polyol ne puissent entrer en contact (rétentions et zones distinctes).

Le local dispose d'une ventilation de manière à éviter toute atmosphère nocive ou irritante pour l'être humain.

Le dépôt est pourvu d'un éclairage suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Article 8.6.5 - Exploitation

La quantité d'agent démoluant présente dans l'atelier de fabrication de mousse polyuréthane est limitée à un fût de 200 litres.

Constats : L'inspection a constaté, lors de sa visite, une quantité et un stockage des produits sur site conforme.

L'éclairage est suffisant pour permettre les interventions nécessaires de nuit et les locaux sont correctement ventilés.

Dans l'atelier de fabrication de mousse polyuréthane, la quantité d'agent démoluant était inférieure aux 200 litres prescrits.

Ces points sont conformes aux prescriptions et n'appellent aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet